



RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe de l'article 8A, du paragraphe suivant :

« 4° Pour l'exercice financier 2008, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,000001695 (1,695 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,000000152 (0,152 millièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 1^{er} mai 2008 par la résolution numéro CC08-015 et est entré en vigueur le 6 mai 2008 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.